

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Estrie
Dossier : 1201622-05-2010
Dossier CNESST : 506997394
Sherbrooke, le 9 juin 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Jacques Degré

Benoît Côté
Partie demanderesse

et

Ville de Sherbrooke (Police & 911)
Partie mise en cause

DÉCISION SUR QUESTION PRÉLIMINAIRE

[1] Le 21 octobre 2020, monsieur Benoît Côté, le travailleur, dépose un acte introductif au Tribunal afin de contester une décision rendue le 19 octobre 2020 par la Direction de la révision administrative de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Commission, laquelle confirme celle du 8 janvier 2020 et conclut que sa réclamation pour maladie professionnelle, une surdité neurosensorielle bilatérale, a été produite à l'extérieur du délai légal, sans motif raisonnable permettant de le relever de son défaut.

[2] Le Tribunal tient une audience virtuelle le 26 avril 2022 à laquelle assistent le travailleur et son avocate. La Ville de Sherbrooke (Policier et 911), l'employeur, n'y assiste pas, comme son avocat en a informé le Tribunal le 13 avril 2022. Sur permission du Tribunal, l'audience ne porte que sur la question préliminaire touchant le défaut du travailleur d'avoir produit sa réclamation pour maladie professionnelle à la Commission dans le délai légal. L'affaire est placée en délibéré le 26 avril.

LA QUESTION PRÉLIMINAIRE

[3] Le travailleur demande de déclarer qu'il fait valoir un motif raisonnable permettant de le relever de son défaut d'avoir produit sa réclamation pour maladie professionnelle en dehors du délai légal et ainsi la déclarer recevable.

LA PREUVE

[4] Le travailleur exerce le métier de policier chez l'employeur depuis août 2001. En 2004, il intègre les rangs du Groupe d'intervention tactique¹.

2018

[5] Le 30 janvier 2018, le travailleur consulte à l'urgence du CHUS Fleurimont en soirée pour un acouphène débuté en après-midi, avec impression de diminution de l'ouïe et sensation d'étourdissement. Le travailleur quitte sans avoir vu le médecin. À ce sujet, le travailleur témoigne avoir quitté en raison de la longue attente.

[6] Le 31 janvier, le travailleur consulte son médecin, qui note que ce dernier est connu pour un acouphène bilatéral, et présenter depuis l'après-midi du 30 janvier un acouphène intense à l'oreille droite, en diminution ce jour, accompagné d'une diminution de l'audition avec sensation d'oreille bouchée. Le médecin note que le travailleur rapporte un début de vertige et avoir eu un pareil épisode de vertige 15 ans plus tôt. Après examen, il pose un diagnostic de vertige positionnel bénin paroxystique plus probable et un diagnostic de labyrinthite moins probable. Il prescrit un arrêt de travail d'une semaine et Gravalol pour la nausée, avec suivi le 2 février.

[7] Le 2 février, le médecin du travailleur note que ce dernier rapporte, pour l'oreille droite, une persistance de plénitude auriculaire et de l'acouphène, ainsi qu'une amélioration de l'audition. Le médecin note que le travailleur rapporte un épisode similaire touchant son oreille gauche il y a 12 ans avec, selon lui, une diminution de l'audition du côté gauche depuis. Le médecin note ensuite « *Test d'audition CSST pour travail (policier) x 1.5 ans démontre diminution audition OSet OD normale. Blâme placer sur pratique de tir (droitier) mais porte tjr coquille et bouchons* ». Après examen, le médecin pose un diagnostic de « vertige + plénitude auriculaire + perte d'audition ». Compte tenu de l'épisode antérieur, il requiert un test d'audition et note « *Demande de comparaison Test audition de la CSST et voir atteinte auditive. Si atteinte des basse fréquence : pathognomonique de la [maladie] de ménière. Si Haute fréquence : trauma vs [maladie] de ménière* ».

¹ Ce groupe intervient dans des situations à hauts risques à l'aide d'équipements spécialisés.

[8] Concernant l'épisode touchant son oreille gauche survenu il y a quelques années, le travailleur témoigne qu'il s'agit d'un épisode léger qui s'est résorbé de lui-même sans nécessiter de consultation. Concernant le « *test d'audition CSST pour travail* »², la preuve documentaire révèle que le 24 novembre 2016, un infirmier rencontre le travailleur pour lui communiquer les résultats d'un test d'audiométrie³. Le travailleur affirme que monsieur Prévost lui rapporte que le test montre une légère perte d'audition à l'oreille gauche et une audition normale à l'oreille droite. Le travailleur ajoute que puisque l'atteinte à l'oreille gauche ne nécessite pas d'appareillage il n'y avait pas nécessité pour lui de produire une réclamation à la Commission.

[9] Le 5 février 2018, un audiologiste dirige le travailleur en urgence en oto-rhino-laryngologie « *pour un avis médical sur l'étiologie de l'atteinte subite à droite et des étourdissements* ». La conclusion du rapport audiologique se lit comme suit :

Hypoacousie neurosensorielle allant de très légère à sévère à droite et de très légère à légère à gauche en hautes fréquences. Notons une asymétrie auditive en défaveur de l'oreille droite. Indice de bonne mobilité tympano-ossiculaire bilatéralement.

Aucun examen antérieur n'étant disponible au dossier, nous ne pouvons effectuer de comparaison. L'atteinte auditive à droite nous apparaît compatible avec une surdité subite. L'atteinte auditive à gauche est compatible avec l'histoire d'exposition ou bruit (tirs), L'acouphène de M. est compatible avec l'atteinte auditive.

La surdité de M. est suffisante pour engendrer des difficultés d'écoute dans différentes situations de la vie quotidienne.

[10] Le 6 février, docteur Belzile, oto-rhino-laryngologiste (ORL), diagnostique une surdité subite à l'oreille droite. Il requiert un examen d'imagerie par résonance magnétique et prescrit une médication pour 10 jours en raison du risque de nécrose. À ce sujet, le travailleur dit que le médecin l'avise que 2 % des gens peuvent présenter une tumeur, d'où l'examen d'imagerie requis et la cortisone par voie orale prescrite.

[11] Le 19 février, un rapport audiologique montre une amélioration de l'audition à droite et une stabilité de l'audition à gauche.

² Le travailleur produit la page 4 d'un document de l'INSPQ généré le 31 octobre 2016 et intitulé *Examen auditif personnel et confidentiel à conserver*. On peut notamment y lire « *Acouphènes au niveau des deux oreilles. Atteinte significative en hautes fréquences de stade 1, d'origine militaire possiblement contributive. Assurer un suivi en présence de situations de handicap* ».

³ L'infirmier est Robert Prévost. Les courriels des 5 et 11 juillet et 9 novembre 2016 produits en preuve confirment que le travailleur rencontre monsieur Provost le 7 juillet 2016 et le 24 novembre 2016 (résultats).

[12] Le 27 février, docteur Belzile note une légère amélioration et propose des injections de cortisone. La première est réalisée le même jour, la seconde le 6 mars, la troisième le 13 mars et la quatrième le 20 mars, où le médecin note « *s'améliore légèrement* ».

[13] Le 20 avril, un rapport audiologique ne montre pas d'amélioration, mais plutôt une baisse d'audition bilatérale. L'audiologiste recommande une aide auditive pour l'oreille droite.

[14] Le 14 mai, docteur Savage, ORL, note que le tympan droit est guéri. Il indique que le travailleur est toujours dans l'attente de l'examen d'imagerie prescrit et que le suivi se fera par la suite. Il note « *essai des appareils* ». À cet égard, le travailleur témoigne avoir rencontré un audioprothésiste le 20 juillet 2018 et confirme avoir essayé avec succès un appareillage. Le travailleur affirme que l'audioprothésiste émet l'opinion que l'atteinte auditive à droite semble en être une causée par le bruit. Le travailleur dit qu'avant juillet 2018 personne ne lui a mentionné cela et qu'il décide d'en faire part à docteur Savage.

[15] Compte tenu de l'opinion de l'audioprothésiste, le travailleur remplit, le 21 août, un *Formulaire de déclaration d'incident* avec le lieutenant Sylvain Petit qui, selon lui, est au courant de sa situation. Le *Type d'incident* est une exposition au bruit. La *Date de l'événement* est 2004 à 2018. La *Date incident rapporté* est le 31 janvier 2018. Le *Détail de l'incident* se lit comme suit:

[...] Le sergent Côté est membre du Groupe d'intervention depuis 2004. Présentement, il est en charge de la formation et chef d'équipe. Il a occupé plusieurs fonctions tel que tireur d'élite au sein de l'unité. M. Côté souffre d'une perte d'audition et d'un acouphène reliés à plusieurs années d'exposition au bruit/ondes de choc provenant des armes à feu et explosifs. Tir au pistolet, tir à l'arme longue, grenade de diversion. Il effectue plusieurs séances de tir par mois durant les derniers 14 ans. L'utilisation de grenades de diversion en entraînement et en opération. Ces grenades produisent 175 décibels. Lors de ces entraînements le port des coquilles est obligatoire mais le port des lunettes et le tube acoustique du radio peu créer un espace réduisant l'efficacité des protections. En avril 2017 le sergent Côté a participé à un entraînement où environ 20 grenades de diversions ont été utilisées. En plus de ces grenades, environ 80 balles de fusil 12 ont été tirées. M. Côté a déjà mentionné dans le passé une légère perte d'audition et un acouphène mais les symptômes se sont beaucoup aggravés dans les derniers mois de sorte qu'il a dû consulter des spécialistes.

[Transcription textuelle et Notre soulignement]

[16] Le 28 septembre, docteur Savage note que le travailleur dit avoir apprécié les appareils et voudrait se les procurer. Le médecin note « *Rapport CSST Suivi après IRM* ». À ce sujet, le travailleur affirme que docteur Savage lui dit qu'il attend le résultat de

l'examen d'imagerie avant de se prononcer sur l'origine professionnelle de sa surdité à l'oreille droite. Le travailleur ajoute que docteur Savage lui mentionne qu'il enverra le rapport nécessaire et que la Commission se prononcera par la suite.

[17] Le 25 octobre, l'interprétation d'un examen d'imagerie par résonance magnétique cérébrale centrée sur les conduits auditifs internes se lit « *Dépistage de schwannome acousticovestibulaire négatif* »⁴. Le 15 novembre, docteur Savage signe un « *Rapport d'évaluation médicale* »⁵. Le diagnostic est surdité neurosensorielle bilatérale asymétrique. Le médecin écrit :

3. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS CONCERNANT LA LÉSION PROFESSIONNELLE

Monsieur a eu les problèmes de l'audition AVANT la surdité subite en février. Il a fait un test de l'audition il y a 2-3 ans, selon son audiologiste privée qui a démontré une audition normale de l'oreille droite, mais une surdité neurosensorielle de l'oreille gauche qui n'a pas changé/empiré depuis.

Il y a une histoire de surdité dans la famille.

Il n'y a pas les autres facteurs de risque pour une surdité.

[...]

11. CONCLUSION

Il s'agit d'un policier, qui a été exposé à des bruits intenses intermittentes durant son travail dans un groupe d'intervention tactique, qui présente avec des problèmes d'audition, réussi par les appareils auditifs. Cependant, monsieur a eu de la difficulté avec le financement et il est impératif, en raison de la nature de son travail, qu'il puisse entendre aussi normalement que possible

Le bilan des séquelles actuelles est zéro, selon la moyenne de son audiogramme. Cependant, en regardant le test, il manque beaucoup des fréquences aiguës qui pourraient impacter sur sa capacité de fonctionner sans risques sans appareils auditifs

[Transcription textuelle]

⁴ Tumeur dérivée des cellules de Schwann du 8^e nerf crânien. Les symptômes comprennent une perte unilatérale de l'audition. Le diagnostic repose sur l'audiologie et est confirmé par IRM. (source : Merck)

⁵ L'examen est réalisé le 28 septembre 2018. La preuve documentaire révèle que docteur Savage expédie le rapport le 23 novembre 2018 à la Commission par télécopieur (p. 25 du dossier du Tribunal).

[18] Le 18 décembre, docteur Savage prend acte du résultat de l'examen d'imagerie du 25 octobre. Il conclut à un statut post surdité subite à l'oreille droite et surdité neurosensorielle liée au bruit surajoutée. Il note « *Rapport CSST fait* [illisible] ». À ce sujet, le travailleur dit que le médecin lui confirme avoir envoyé les documents à la Commission.

2019

[19] Le 13 août 2019, le travailleur produit une réclamation à la Commission pour un événement survenu le 23 janvier 2018 et qu'il décrit comme suit « *Perte auditive relié au tir et à l'utilisation d'explosifs* ».

[20] À savoir pourquoi il produit une réclamation uniquement le 13 août 2019, le travailleur dit savoir que « *ça pouvait être long* » et avoir décidé de consulter son représentant syndical, monsieur Mathieu Lavoie, qui est au courant de sa situation. Le travailleur affirme que ce dernier lui demande s'il a « rempli les formulaires » et lui avoir répondu que son médecin s'en était occupé. Le travailleur dit que Mathieu Lavoie lui demande s'il a rempli le formulaire « en ligne » et que devant sa réponse négative, il lui suggère de le faire pour « faire bouger les choses », ce qu'il fait le même jour.

[21] Le travailleur dit avoir ensuite complété des documents à la demande de la Commission et avoir ainsi reçu la décision du 8 janvier 2020 l'informant qu'il avait produit sa réclamation en dehors du délai légal. Le travailleur dit croire qu'avant le 13 août 2019 il avait fait les choses correctement. Il dit être demeuré sous l'impression que docteur Savage s'était occupé du rapport. Il affirme avoir discuté avec l'adjointe de ce dernier après coup et que celle-ci le lui a confirmé. Le travailleur dit qu'il réclame afin d'obtenir un appareillage pour l'oreille droite et que c'est le 14 mai 2018 où il fut question d'un tel appareillage pour la première fois.

[22] Mathieu Lavoie témoigne et corrobore pour l'essentiel les propos du travailleur. Il souligne que le travailleur lui est apparu convaincu que son dossier cheminait suite au rapport produit par son médecin.

[23] Le 19 octobre 2020, après révision, la Commission déclare la réclamation du travailleur irrecevable parce que produite en dehors du délai légal, sans motif raisonnable pour l'expliquer.

L'ARGUMENTATION

[24] L'avocate du travailleur soumet que ce dernier acquiert la connaissance⁶ de l'origine professionnelle de son atteinte auditive à l'oreille droite en décembre 2018 ou au plus tôt en septembre 2018. Elle soutient qu'il doit y avoir une attestation médicale⁷ d'émission et/ou un diagnostic de posé pour permettre au travailleur de produire valablement une réclamation. L'avocate reconnaît que la réclamation datée du 13 août 2019 est produite en dehors du délai légal, mais soumet que le travailleur a fait preuve de diligence dans les circonstances et fait valoir des motifs raisonnables pour être relevé de son défaut⁸. Elle argue que les délais servent à protéger les parties et qu'en l'espèce les parties furent informées en temps utile⁹. L'avocate souligne enfin que le travailleur a produit une réclamation au moment il avait intérêt à le faire¹⁰. Elle invite le Tribunal à éviter de faire preuve d'un trop grand formalisme compte tenu du cadre légal.

LES MOTIFS

[25] Le Tribunal doit décider si le travailleur fait valoir un motif raisonnable lui permettant d'être relevé de son défaut d'avoir produit sa réclamation pour maladie professionnelle en dehors du délai légal et ainsi la déclarer recevable.

[26] En cas de réclamation pour maladie professionnelle, l'article 272 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹¹, la Loi, prévoit que le formulaire prescrit doit être produit dans les six mois de la date où il est porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle.

[27] Dans l'affaire *Verpaelst et Maçonnerie Lavigne & frères inc.*¹², la Commission des lésions professionnelles enseigne que la connaissance de l'origine professionnelle d'une maladie est une question de probabilité et non de certitude médicale.

⁶ *M. Mondo inc. et Ramsay*, 2016 QCTAT 1590; *Cloutier et Béton Provincial Itée*, 2008 QCCLP 5122; *Dumont et Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup*, 2014 QCCLP 3468; *Roza* 2021 QCTAT 3811; *Pelchat et Safari Anticosti inc.*, 2019 QCTAT 810.

⁷ *Lafèche et Asphalte JJ Lauzon Itée*, 2012 QCCLP 1296; *Duchesneau et Hydro-Québec (Gestion Acc. Trav)*, 2013 QCCLP 1654.

⁸ *Landry et Compilation Base données Traffic inc.*, 2020 QCTAT 2804.

⁹ *Landry et Moteli Distribution inc.*, 2009 QCCLP 8801; *Phillipe et Bowater Pâtes et papiers (Gatineau)*, 2007 QCCLP 2333; *Bilodeau et Brasserie Labatt Itée*, 2010 QCCLP 4278.

¹⁰ *Parenteau et CMC Électronique inc.*, 2021 QCTAT 312.

¹¹ RLRQ, c. A-3.001.

¹² C.L.P. 348398-04-0805, 23 septembre 2008, M. Watkins.

[28] Dans l'affaire *Beaulieu et Alcoa*¹³, la Commission des lésions professionnelles enseigne que le point de départ du délai de six mois prévu à l'article 272 est une question de faits qui doit être appréciée à la lumière de la preuve offerte dans chaque cas particulier.

[29] Dans l'affaire *Chemins de fer nationaux du Canada et Daigle*¹⁴, le Tribunal écrit que puisque le rapport de l'audiologiste mentionne que la surdité du travailleur pouvait être attribuable à une exposition au bruit occupationnel, ce dernier avait acquis la connaissance du caractère potentiellement professionnel de sa surdité.

[30] À la lumière de ces enseignements et principes qu'en est-il en l'affaire?

[31] Le Tribunal considère d'abord que la preuve démontre de manière prépondérante que le 24 novembre 2016 le travailleur acquiert une connaissance suffisante de la possible origine professionnelle de son atteinte auditive à l'oreille gauche pour lui permettre de produire une réclamation à la Commission. Quoi qu'il en soit, la note du 2 février 2018 de son médecin à ce sujet est sans équivoque et la conclusion audiolgique du 5 février 2018 est toute aussi claire.

[32] Ainsi, sa réclamation datée du 13 août 2019 est donc produite en dehors du délai légal pour ce qui est de l'oreille gauche.

[33] Cela étant, le travailleur peut être relevé de son défaut s'il fait valoir un motif raisonnable pour expliquer son retard. La signification de l'expression motif raisonnable est établie de longue date par la jurisprudence. Dans l'affaire *Bravenec et Resto Casino (Montréal)*¹⁵ le Tribunal écrit :

[30] Une décision de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, maintes fois reprise par le Tribunal, a établi qu'un « motif raisonnable » est une notion large qui permet de considérer un ensemble de facteurs susceptibles d'indiquer, à partir des faits, des démarches, des comportements, de la conjoncture, des circonstances, etc., si une personne a un motif non farfelu, crédible et qui fait preuve de bon sens, de mesure et de réflexion.

[Notes omises]

¹³ C.L.P. 215125-09-0308, 19 novembre 2004, G. Tardif.

¹⁴ 2016 QCTAT 340.

¹⁵ 2017 QCTAT 4478.

[34] La preuve démontre de manière prépondérante l'absence d'intérêt du travailleur à réclamer pour l'oreille gauche, un appareillage en l'occurrence. D'ailleurs, le 15 novembre 2018, docteur Savage écrit que la surdité neurosensorielle de l'oreille gauche n'a pas changé ou empiré depuis novembre 2016. Or, cela constitue un motif raisonnable de ne pas avoir produit de réclamation dans le délai légal. De plus, le travailleur a fait preuve de diligence dans le contexte, comme on le verra ci-après.

[35] Qu'en est-il de l'oreille droite?

[36] Le Tribunal considère que la preuve démontre de manière prépondérante que le 21 août 2018 le travailleur a une connaissance suffisante de la possible origine professionnelle de son atteinte auditive à l'oreille droite pour lui permettre de produire une réclamation à la Commission. Il serait en effet difficile de comprendre pourquoi le travailleur peut alors remplir un formulaire chez son employeur où l'on peut lire en toutes lettres « *M. Côté souffre d'une perte d'audition et d'un acouphène reliés à plusieurs années d'exposition au bruit/ondes de choc provenant des armes à feu et explosifs* », mais qu'il ne pourrait pas produire une réclamation à la Commission faute de connaissance suffisante de l'origine potentiellement professionnelle de son atteinte auditive à l'oreille droite. En pareil contexte, le Tribunal ne voit pas en quoi une consultation médicale apporterait quoi que ce soit de plus à la connaissance du travailleur. Bref, encore ici, sa réclamation datée du 13 août 2019 est produite en dehors du délai légal en ce qui concerne l'oreille droite.

[37] À titre de motif raisonnable, le travailleur fait essentiellement valoir sa diligence dans le contexte de l'affaire.

[38] Le travailleur invoque sa croyance de bonne foi, voire sa conviction, que son dossier est en traitement du fait que docteur Savage l'informe le 28 septembre 2018 qu'il produira un « rapport » à la Commission et que celle-ci se prononcera ensuite sur son cas, mais seulement après avoir obtenu le résultat de l'examen d'imagerie requis. Cela est supporté par la note du 28 septembre 2018 de docteur Savage et la preuve documentaire. Conséquemment, bien que l'examen au soutien du *Rapport d'évaluation médicale* soit réalisé le 28 septembre 2018, le rapport est signé uniquement le 15 novembre 2018 par docteur Savage et expédié à la Commission le 23 novembre suivant, soit après l'examen d'imagerie par résonance magnétique du 25 octobre 2018, requis pour éliminer une origine autre que professionnelle pour l'atteinte auditive à l'oreille droite. La note du 18 décembre 2018 de docteur Savage supporte la croyance de bonne foi du travailleur voulant qu'il ait produit un « rapport » à la Commission. Il coule donc de source pour lui que son dossier est effectivement en traitement et qu'il recevra éventuellement une réponse de la Commission. Le travailleur affirme en outre avoir communiqué avec l'adjointe de docteur Savage pour s'enquérir de la situation et que celle-ci lui aurait confirmé que le « rapport » avait bel et bien été fait. Rien ne permet de douter de cette affirmation.

[39] Le délai qui s'écoule ensuite avant que le travailleur ne consulte son représentant syndical et ne produise sa réclamation, dans les circonstances précises de la présente affaire, s'explique. Ce délai, dans le contexte, n'apparaît pas déraisonnable aux yeux du Tribunal. À l'instar de l'affaire *Landry*¹⁶, le Tribunal estime qu'eu égard aux faits propres à l'affaire, c'est « de bonne foi et avec raison » que le travailleur a acquis la conviction en décembre 2018 que son dossier était en traitement à la Commission. Du coup, croyant de bonne foi que pareil traitement nécessite un certain délai, le fait de s'adresser à son représentant syndical en août 2019 apparaît au Tribunal comme le comportement d'une personne prudente et diligente placée dans la même situation. D'autant si l'on considère que le 18 décembre 2018, le travailleur est toujours dans le délai légal de six mois de sa connaissance acquise de l'origine professionnelle possible de son atteinte auditive à l'oreille droite pour produire une réclamation.

[40] Sans en faire un élément déterminant, le Tribunal considère tout de même curieux que se voyant expédier un *Rapport d'évaluation médicale* le 23 novembre 2018, et non pas un simple rapport médical ou une simple attestation médicale, la Commission n'ait pas pris l'initiative de communiquer avec le travailleur, ou à tout le moins avec le bureau de docteur Savage, pour s'enquérir de la situation et/ou de la raison de la production de ce rapport.

[41] À tout événement, le Tribunal juge que le travailleur fait valoir un motif raisonnable pour expliquer son retard à produire sa réclamation dans le délai légal. Celle-ci sera donc déclarée recevable et les parties convoquées pour une audience sur le fond de l'affaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que le 13 août 2019 monsieur benoît Côté, le travailleur, a produit sa réclamation pour maladie professionnelle en dehors du délai légal;

DÉCLARE que le travailleur fait valoir un motif raisonnable pour expliquer son retard;

ACCUEILLE la contestation du travailleur;

INFIRME la décision rendue le 19 octobre 2020 par la Direction de la révision administrative de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

¹⁶ Précitée note 8.

DÉCLARE que la réclamation du 13 août 2019 du travailleur pour maladie professionnelle est recevable;

CONVOQUERA les parties pour une audience sur le fond de l'affaire.



Jacques Degré

M^e Amélie Soulez
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Serge Cormier
CHABOT CORMIER MARTEL & ASSOCIÉS
Pour la partie mise en cause

Date de la mise en délibéré : 26 avril 2022